

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 1919.

Projet de loi relatif à la rémunération des volontaires de carrière ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BUYL.

MESSIEURS,

La Section centrale vous propose d'adopter le projet de loi sur la rémunération des volontaires de carrière et des rengagés, tel qu'il a été élaboré par le Gouvernement, sauf à y apporter la petite modification suivante :

M. le Ministre de l'Intérieur a proposé à la Section centrale un amendement tendant à remplacer les mots « *jusqu'au 30 septembre 1919* » par les mots « JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1919 » dans le texte de l'article 2 du projet.

La Section centrale se rallie à cette manière de voir et propose à la Chambre d'adopter le projet ainsi amendé.

Le Rapporteur,

A. BUYL.

Le Président,

P. POULLET.

(1) Projet de loi n° 198.

(2) La Section centrale, présidée par M. POULLET, était composée de MM. BUYL, VAN CAUWENBERGH, BRIFAUT, PIRMEZ, DONY et GALOPIN.